



STATUTS

Forme juridique, siège, ressources responsabilité et buts

Art. 1

Sous le nom de Alpes Terre 2 Plongées - Alpine Lake Diving, nommé ci-après « l'Association », il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Art. 2

Le siège et le for juridique de l'Association se trouvent au domicile de son secrétariat permanent.

Art. 3

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, des produits des activités de l'Association et le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres. L'Association n'est responsable de ses obligations financières uniquement jusqu'à concurrence de son actif.

Art. 4

Les buts de l'Association sont de :

- Pratiquer et enseigner la plongée ou tout autre discipline subaquatique ;
- Pratiquer et enseigner les référentiels de sécurité en lien avec la pratique de la plongée ;
- Organiser la découverte, la pratique et la formation de la plongée ou tout autre discipline subaquatique auprès du public handicapé et défavorisé socialement ;
- Contribuer et s'engager pour la conservation et la protection du monde subaquatique ;
- Contribuer à la promotion de la pratique des activités de la plongée ou tout autre discipline subaquatique auprès du public ;
- Assurer des contacts avec d'autres sociétés et associations poursuivant les mêmes buts ;
- Faire valoir les intérêts de ses membres pratiquant les sports subaquatiques vis-à-vis des institutions et des autorités.

Pour atteindre ces buts, l'Association peut exercer toutes les activités, mettre en œuvre le matériel et les ressources humaines nécessaires dans le cadre légal. L'organisation de cours pratiques et théoriques de plongée subaquatique ainsi que de baptêmes dans le cadre de ces activités, la liste n'étant pas exhaustive.

Organisation

Art. 5

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.



Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. L'Association est composée de :

- membre adhérent qui sont définis par les membres ayant une activité au sein de l'Association ;
- membre invité qui sont définis par les membres pratiquant une activité en dehors de l'Association, mais soutenant des relations amicales avec l'Association ;
- membre d'honneur qui peuvent être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité à tout membre s'étant particulièrement illustré par son activité au sein de l'Association.

Chaque membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité. Chaque membre doit également respecter la charte de déontologie, de respects, de bienveillance et de civisme dans le cadre de toutes ces activités proposées par l'Association.

Art. 7

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Après examen favorable de la demande par le Comité, il admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 8

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due ;
- b) par l'exclusion par l'AG si les intérêts de l'Association sont compromis ou pour d'autre " justes motifs ", Avant de proposer l'exclusion d'un membre par le Comité à l'Assemblée Générale, le Comité est tenu d'entendre ce membre, afin de lui donner l'occasion de s'exprimer. Le projet d'exclusion d'un membre doit lui être signifié par écrit un mois avant l'Assemblée Générale, organe auprès duquel l'intéressé pourra présenter un recours.
- c) par l'exclusion d'office pour non paiement répété des cotisations (deux ans), malgré le rappel usuel. Ce membre ne pourra demander à nouveau son admission, selon les dispositions des statuts, qu'après s'être acquitté des deux ans de cotisations dues.

Assemblée générale

Art. 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres adhérents de celle-ci.

Art. 10

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.



Art. 11

Les assemblées sont convoquées par courrier écrit ou électronique au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 12

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.
Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le président.

Art. 13

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celles du Comité sont prépondérantes.
Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 14

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 10 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration. Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à l'un des membres de l'Association. Toutefois le représentant ne peut recevoir plus de deux procurations

Art. 15

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 16

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 17

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 18

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 19

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 20

Le Comité se compose au minimum de 2 membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale.



Art. 21

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent.

Art. 22

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de Président(e) devient vacante, le (la) vice-Président(e) ou un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 23

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 24

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 25

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 26

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 27

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 28

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 20 janvier 2021 à Uvrier.

Au nom de l'Association, les membres fondateurs de l'association :

Julien Pouget

Magalie Girault Pouget